

7 mai 2019

(19-3131)

Page: 1/2

Comité de l'agriculture

Original: anglais

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU COMITÉ DE
L'AGRICULTURE CONCERNANT LE PROCESSUS POUR L'EXAMEN DU
FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION DE BALI SUR
L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS
TARIFAIRES¹**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Addendum

La communication ci-après, datée du 29 avril 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

À la suite de sa communication G/AG/W/175 en date du 18 mai 2018, l'UE souhaiterait contribuer davantage aux travaux menés actuellement sur le processus d'examen, notamment sur le rapport du Secrétariat (G/AG/W/192) et les recommandations éventuelles concernant les travaux futurs.

1 S'AGISSANT DU RAPPORT (G/AG/W/192)

1.1. L'UE convient que d'un point de vue factuel, les Membres ont soulevé un large éventail de questions les intéressant, souvent sans parvenir à un consensus. Dans ce contexte, elle comprend que ces questions ont été examinées sous un angle factuel dans le rapport et que les éléments énumérés au point 1.3 du document G/AG/W/192 ont été soulevés par les Membres lors des réunions précédentes.

1.2. Toutefois, conformément à sa communication G/AG/W/175, l'UE souhaite rappeler qu'un certain nombre de ces questions sont liées aux négociations sur l'accès aux marchés et non à l'administration des contingents tarifaires, et qu'elles n'ont donc pas leur place dans les recommandations résultant de l'examen.

2 S'AGISSANT DES TRAVAUX FUTURS

2.1. En ce qui concerne les recommandations relatives aux travaux futurs que le Comité de l'agriculture a adressées au Conseil général, l'UE estime qu'elles devraient être présentées séparément du rapport lui-même ou en tant que point supplémentaire 1.6 dans le document G/AG/W/192, comme suit:

"1.6 *Travaux futurs:*

Le Conseil général charge le Comité de l'agriculture:

- *D'examiner de manière approfondie l'application du paragraphe 4 de l'Annexe A de la Décision ministérielle intitulée Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à*

¹ Document G/AG/W/171 du 9 février 2018.

l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture (WT/MIN(13)/39 ou WT/L/914) et de faire des propositions en vue notamment d'assurer son application par tous les Membres.

- *D'élaborer des lignes directrices sur les pratiques de notification harmonisées pour les taux d'utilisation des contingents tarifaires, en soulignant l'importance que revêt une transparence accrue de l'administration et des taux d'utilisation des contingents tarifaires et la présentation en temps voulu des notifications par les Membres. Les obligations en matière de notification qui figurent dans le document G/AG/2 devraient être revues en conséquence, en reconnaissant que le système de présentation en ligne de notifications sur l'agriculture devrait déjà conduire à une meilleure harmonisation.*
- *D'examiner à intervalles réguliers le fonctionnement de la Décision, tous les [3] ans."*

3 S'AGISSANT DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ (TSD)

3.1. L'UE soutient le TSD et son maintien au sein de l'OMC, notamment pour ce qui est d'aider les pays moins développés à prendre des engagements à un rythme adapté. Toutefois, l'approche du TSD dans la Décision sur les contingents tarifaires crée des différences injustifiées en matière de droits et d'obligations entre les Membres de l'OMC, et même entre les pays en développement. L'UE estime que les Membres devraient envisager de meilleurs moyens d'appliquer le TSD à la gestion des contingents tarifaires et veiller en particulier à ce que tous les Membres de l'OMC prennent des engagements en tenant compte de leur niveau de développement ainsi que des droits similaires prévus par la Décision.
